

ARRÊTÉ n°039-2023
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée de La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'association Vélo Club Nonantais afin d'organiser une course cycliste sur route le dimanche 18 juin 2023 avec passage sur la commune déléguée de La Cochère,
Considérant que pour assurer la sécurité des coureurs et du public et que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera interdite en sens inverse de la course le dimanche 18 juin 2023 lors de la course cycliste de 12h à 20h

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le domaine public pendant la course cycliste du 18 juin 2023 de 12h à 20h :

- Voie communale n°2
- Route départementale n°26
- Voie communale n°7
- Voie communale n°1

Article 3 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette mesure

Article 4 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés suivant l'avancement du chantier par les soins de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire délégué de La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 12 avril 2023
Le Maire délégué,
J.L GUESDON

